

A2F
Société à responsabilité limitée
au capital de 500 000 euros
Siège social : 7 Le Cleu
35660 RENAC
RCS RENNES 484 188 479

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 11 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le 11 juin,
A 11 heures,

Monsieur Arnaud FEVRIER,
demeurant 7 Le Cleu 35660 RENAC,

Propriétaire de la totalité des 1 192 parts sociales composant le capital social de la Société A2F,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

En présence de Monsieur Pierre-Yves HERVE et Madame Magalie FEVRIER,

Après avoir préalablement rappelé que :

- L'Associé Unique envisage de modifier l'objet social de la Société afin, d'une part, de mieux définir les activités actuellement exercées par celle-ci et, d'autre part, d'y adjoindre de nouvelles activités susceptibles d'être exercées à l'avenir ;
- L'Associé Unique envisage également la désignation de gérants successifs et substitutifs en cas de décès, d'incapacité ou d'empêchement du gérant unique en exercice, afin d'assurer la continuité de la gestion et du fonctionnement de la Société ;
- L'Associé Unique envisage enfin de procéder à une refonte des statuts de la Société, pour intégrer les modifications ci-dessus mais également afin de renforcer, dans les limites autorisées par la loi, les procédures d'agrément ainsi que les modalités d'adoption des décisions collectives, en prévision de la transmission des titres de la Société à ses héritiers et légataires.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social,
- Mise en place d'une gérance successive et/ou substitutive,
- Refonte des statuts,
- Nomination de gérants successifs et substitutifs,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide de modifier l'objet social de la Société afin de mieux définir les activités actuellement exercées par celle-ci et d'y adjoindre de nouvelles activités.

En conséquence, et dans le cadre de la refonte globale des statuts décidé ci-après, l'article 2 des statuts relatif à l'objet social sera désormais rédigé comme suit :

« La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'acquisition, la gestion ou la cession de participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entreprises ou groupements ;*
- l'animation et la mise en œuvre de la politique générale du groupe qu'elle constituera ;*
- d'assister et rendre aux sociétés qui feront partie de celui-ci tous services d'ordre tels qu'administratifs, comptables, financiers, juridiques, commerciaux, techniques et autres, par tous moyens techniques existants et à venir ;*
- l'exercice de tous mandats de direction dans les sociétés dans lesquelles la Société détient directement ou indirectement des participations ;*
- la création, l'acquisition, la mise en location, la prise à bail, l'exploitation de tous établissements commerciaux ou fonds de commerce, usines, ateliers, ainsi que l'achat, la location, la vente de tous biens meubles et immeubles se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;*
- l'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation ;*
- la gestion du patrimoine familial ;*
- l'acquisition, la cession, l'administration et la gestion de tous biens et droits immobiliers, mobiliers, industriels ou commerciaux ;*
- le placement des disponibilités de la Société ;*
- l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque.*

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. ».

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'insérer dans les statuts des dispositions organisant la possibilité de procéder à la désignation d'un ou plusieurs gérants appelés à exercer leurs fonctions à titre successif et/ou substitutif en cas de décès, d'incapacité ou d'empêchement temporaire ou définitif du gérant en exercice, afin d'assurer la continuité de la gestion et du fonctionnement de la Société.

Par conséquent, les dispositions suivantes seront intégrées aux statuts de la Société, à savoir :

« L'associé unique ou la collectivité des associés, statuant selon les modalités prévues pour la nomination du gérant, peut nommer un gérant successif et/ou substitutif, ci-après désigné le « Gérant Remplaçant ».

Plusieurs Gérants Remplaçants pourront être désignés successivement dans les mêmes conditions. Ils seront classés par rang de priorité selon leur ordre de nomination. Les Gérants Remplaçants exerceront leurs fonctions successivement, chacun n'intervenant qu'à défaut du Gérant Remplaçant de rang immédiatement supérieur.

La nomination d'un Gérant Remplaçant ne sera effective qu'à la condition que ce dernier remplisse, à la date de survenance de l'un des évènements décrits ci-après, les conditions suivantes :

- *être lui-même en vie ;*
- *ne faire l'objet d'aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions au sein de la Société ;*
- *ne pas être lui-même frappé d'une incapacité ou d'un empêchement au sens précisé ci-après, ni d'une invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.*

Les évènements donnant lieu au remplacement sont :

- *le décès du gérant ;*
- *l'« incapacité », résultant d'un jugement prononçant la mise sous tutelle ou curatelle du gérant ;*
- *l'« empêchement », résultant de l'établissement d'un certificat médical par un médecin, celui-ci pouvant être établi à la demande de tout intéressé en cours de mandat.*

Sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, la durée du remplacement sera la suivante :

- *en cas de décès, le remplacement interviendra pour une durée illimitée ;*
- *en cas d'incapacité, le remplacement prendra fin concomitamment à la cessation des mesures de protection visées ci-dessus ;*
- *en cas d'empêchement, le remplacement prendra fin à compter de l'établissement, par un médecin, d'un certificat constatant que le gérant précédemment empêché est de nouveau en mesure d'exprimer sa volonté ; ce constat emportera cessation des fonctions du Gérant Remplaçant.*

Le Gérant Remplaçant disposera de l'ensemble des pouvoirs attachés à sa fonction et notamment des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Gérant Remplaçant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires notamment celles applicables au gérant exposées ci-dessus.

Le présent mécanisme ne pourra être mis en œuvre en cas de perte du statut de gérant pour une cause autre que celles définies ci-dessus. ».

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts et constaté l'intérêt, pour la Société, de procéder à une refonte de ceux-ci, notamment afin d'intégrer les modifications décidées ci-dessus mais également de renforcer les procédures d'agrément ainsi que les modalités d'adoption des décisions collectives, dans les limites autorisées par la loi, en prévision de la transmission des titres de la Société à ses héritiers et légataires, décide en conséquence :

- d'adopter, article par article puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société ;
- et de procéder corrélativement à une refonte complète des statuts sociaux.

En tant que de besoin, l'Associé Unique constate que l'adoption des nouveaux statuts n'emporte :

- aucune modification de la dénomination sociale de la Société ;
- aucune modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
- aucune modification de l'objet social de la Société, sous réserve des modifications résultant de la première décision ci-dessus.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide, conformément aux nouvelles dispositions des statuts de la Société, de nommer en qualité de gérants successifs et substitutifs :

1. DE PREMIER RANG :

- **Monsieur Pierre-Yves, Claude HERVE,**
Né le 07 août 1972 à REDON (35),
De nationalité française,
Demeurant 15 rue de la Tenue à (56350) SAINT-JEAN-LA-POTERIE,

2. DE SECOND RANG :

- **Madame Magalie FEVRIER,**
née le 07 septembre 1975 à REDON (35),
de nationalité française,
demeurant 34 Rue André le Notre à (56000) VANNES,

L'Associé Unique rappelle que, conformément aux nouvelles dispositions statutaires, la nomination de Monsieur Pierre-Yves HERVE en qualité de gérant successif et substitutif de premier rang ne prendra effet qu'en cas de survenance de l'un des évènements suivants :

- le décès du gérant ;
- l'« incapacité », résultant d'un jugement prononçant la mise sous tutelle ou curatelle du gérant ;
- l'« empêchement », résultant de l'établissement d'un certificat médical par un médecin, celui-ci pouvant être établi à la demande de tout intéressé en cours de mandat.

Et à condition que Monsieur Pierre-Yves HERVE soit au jour de la survenance de l'un de ces évènements :

- lui-même en vie ;
- ne fait l'objet d'aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions au sein de la Société ;
- n'est pas lui-même frappé d'une incapacité ou d'un empêchement au sens précisé ci-dessus, ni d'une invalidité de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

L'Associé Unique rappelle également que Madame Magalie FEVRIER n'exercera les fonctions de gérante successive et substitutive de second rang qu'à défaut de Monsieur Pierre-Yves HERVE, notamment en cas de décès, incapacité, empêchement ou impossibilité pour ce dernier d'exercer lesdites fonctions dans les conditions légales et statutaires.

*Monsieur Pierre-Yves HERVE déclare accepter les fonctions de gérant successif et substitutif **de premier rang** et n'être frappé d'aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions au sein de la Société.*

*Madame Magalie FEVRIER déclare accepter les fonctions de gérante successive et substitutive **de second rang** et n'être frappée d'aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions au sein de la Société.*

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé notamment par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Arnaud FEVRIER
Associé Unique



Pierre-Yves HERVE
Bon pour acceptation des
fonctions de gérant successif et
substitutif de premier rang



Magalie FEVRIER
Bon pour acceptation des
fonctions de gérante successive et
substitutive de second rang

